

Maurice Viollette

Avocat, chef de cabinet du ministre Alexandre Millerand dans le gouvernement Pierre Waldeck-Rousseau, il est d'abord candidat aux législatives à Chinon en 1898, sans succès, puis élu aux municipales de Tours en 1900. Il est secrétaire de la première séance et désigné pour participer à deux commissions (finances et enseignement), puis il est candidat aux législatives de 1902 à Dreux, et élu député radical d'Eure-et-Loir, et constamment réélu jusqu'en 1919.

Membre de la Ligue des droits de l'homme, il retrouve son siège au Palais-Bourbon en 1924 (radical, puis républicain socialiste à partir de 1928). Il est sénateur de 1930 à 1939. Après la guerre, il siège aux deux Assemblées nationales constituantes comme radical, puis comme UDSR. Élu UDSR à l'Assemblée nationale en 1946, il est inscrit au groupe républicain radical et radical-socialiste de 1951 à 1955.

Maurice Viollette est aussi très actif dans la franc-maçonnerie. Initié en mars 1893 à la loge Bienfaisance et Progrès, il a plus tard été élu au Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France¹.

Maire de Dreux de 1908 à 1959, il est ministre du Ravitaillement en 1917, gouverneur général de l'Algérie de 1925 à 1927, puis Ministre d'État sous le Front populaire de 1936 à 1938. Partisan des réformes dans l'Empire colonial, il est l'auteur du projet Blum-Viollette qui prévoyait d'accorder la citoyenneté française et le droit de vote aux élites algériennes. En 1931 il publie un ouvrage "prophétique" L'Algérie vivra-t-elle? dans lequel il affirme que si l'Algérie devait rester le fief exclusif des colons, elle serait dans "quinze ou vingt ans" perdue pour la France. Révoqué et arrêté par le gouvernement de Vichy, il est réélu à la Libération et reste député jusqu'en 1955 ainsi que maire de Dreux et président du conseil général d'Eure-et-Loir jusqu'à sa mort en 1960, à 90 ans.

L'association des amis de Maurice Viollette, présidée par Éric Duquesnoy, professeur d'histoire à Dreux, travaille à transformer la maison en musée.

Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Maurice_Viollette

Notes et références - AGERON, Charles-Robert, Histoire de l'Algérie contemporaine (1830-1994), P.U.F., coll "Que sais-je ?", 1994

« **Projet de loi Blum-Viollette**

source

http://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=DEC_STORA_2004_03_0108

Article 1er . — Sont admis à l'exercice des droits politiques des citoyens français, sans qu'il en résulte aucune modification de leur statut ou de leurs droits civils, et ce à titre définitif, sauf application de la législation française sur la déchéance des droits politiques, les indigènes algériens français des trois départements d'Algérie remplissant les conditions énumérées aux paragraphes suivants :

1^o) les indigènes algériens français ayant quitté l'armée avec le grade d'officier ;

2^o) les indigènes algériens français sous-officiers ayant quitté l'armée avec le grade de sergent-chef ou un grade supérieur après y avoir servi pendant quinze ans et en être sortis avec le certificat de bonne conduite ;

3^o) les indigènes algériens français ayant accompli leur service militaire et ayant obtenu tout ensemble la médaille militaire et la croix de guerre ;

4^o) les indigènes algériens français titulaires de l'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas, diplôme d'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial ainsi que les fonctionnaires recrutés au concours ;

¹ André Combes, Encyclopédie de la franc-maçonnerie, Le Livre de Poche, 2008 (ISBN 978-2-253-13032-1), article « Violette, Maurice »

5^o) les indigènes algériens français élus aux chambres de commerce et d'agriculture ou désignés par le conseil d'administration de la Région économique et par les chambres d'agriculture d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 2 ;

6^o) les indigènes algériens français, délégués financiers, conseillers généraux, conseillers municipaux des communes de plein exercice et présidents de djemaës ayant exercé leurs fonctions pendant la durée, d'un mandat ;

7^o) les indigènes algériens français bachaghas, aghas, caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans ;

8^o) les indigènes algériens français commandeurs de l'ordre national de la Légion d'honneur ou nommés dans cet ordre à titre militaire ;

9^o) les ouvriers indigènes titulaires de la médaille du travail et les secrétaires de syndicats ouvriers régulièrement constitués après dix ans d'exercice de leur fonction.

Article 2. — Le conseil d'administration de la Région économique d'Algérie désignera à celle de ses sessions qui suivra la mise en application de la présente loi deux cents commerçants, industriels ou artisans par département algérien qui seront dès lors investis des droits politiques accordés par l'article 1er de la présente loi, par arrêté du gouverneur général. Les trois chambres d'agriculture d'Algérie désigneront chacune dans les mêmes conditions et dans le même but, deux cents agriculteurs à leur première session de chacune des années qui suivront celle de la mise en application de la présente loi. Le conseil d'administration de la Région économique d'Algérie désignera, dans les mêmes conditions que précédemment, cinquante commerçants industriels ou artisans par département algérien, et les trois chambres d'agriculture d'Algérie désigneront chacune, dans les mêmes conditions et dans le même but, cinquante agriculteurs.

Article 3. — Les condamnations prévues par la loi du 2 février 1852 en ses articles 15 et 16, ainsi que toute révocation intervenue à l'égard des titulaires des fonctions énumérées à l'article 1er, N^{os} 6 et 7, ainsi que la radiation des cadres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, entraîneront de plein droit la radiation des listes électorales.

Article 4. — Tout indigène algérien français bénéficiaire des dispositions de la présente loi pourra se voir retirer le bénéfice des dispositions précédentes par application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 10 août 1927.

Article 5. — Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet rétroactif et s'appliquent seulement aux indigènes algériens français qui remplissent actuellement ou rempliront à l'avenir les conditions qu'elles énumèrent. La représentation de l'Algérie à la Chambre des députés est assurée à raison d'un député par 20 000 électeurs inscrits ou fraction de 20 000.

Article 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application de la présente loi.
Commission de réformes, t. 2, p. 3 »

(Benjamin Stora, Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954), La Découverte « Repères », 2004, p. 108)

Voir également

Analyse par les FRONAC (Français & Rapatriés Originaires du Nord de l'Afrique & Anciens Combattants), <http://fronac.unblog.fr/2009/02/18/2692/>

Manuel francoallemand,

http://www.nathan.fr/manuefrancoallemmand/ressources/fichiers/fichiers/chaps_dossier2.pdf